

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2023 - 348

Pétitionnaire : Monsieur le Directeur de la station de ski de Piau-Engaly, représenté par la société SINTEGRA – Agence de Meylan
Adresse : 11, chemin des Prés – CS30003 – 38241 MEYLAN cedex
Nature de la demande : survol et prises de vues
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d’Aure
Dossier suivi par Madame Marie-Christine PUJO- VISCOS, Mission d’appui aux services

La Directrice de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d’autorisation spéciale de survol déposée le 21 septembre 2023 par Monsieur le Directeur de la station de ski de Piau-Engaly, représenté par la société SINTEGRA – Agence de Meylan,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Directeur de la station de ski de Piau-Engaly, représenté par la société SINTEGRA – Agence de Meylan, à organiser un survol du cœur du Parc national dans le cadre d'une mission de prises de vues aériennes type Lidar, pour le compte de la station de Piau-Engaly.

Le survol s'effectuera dans les conditions suivantes :

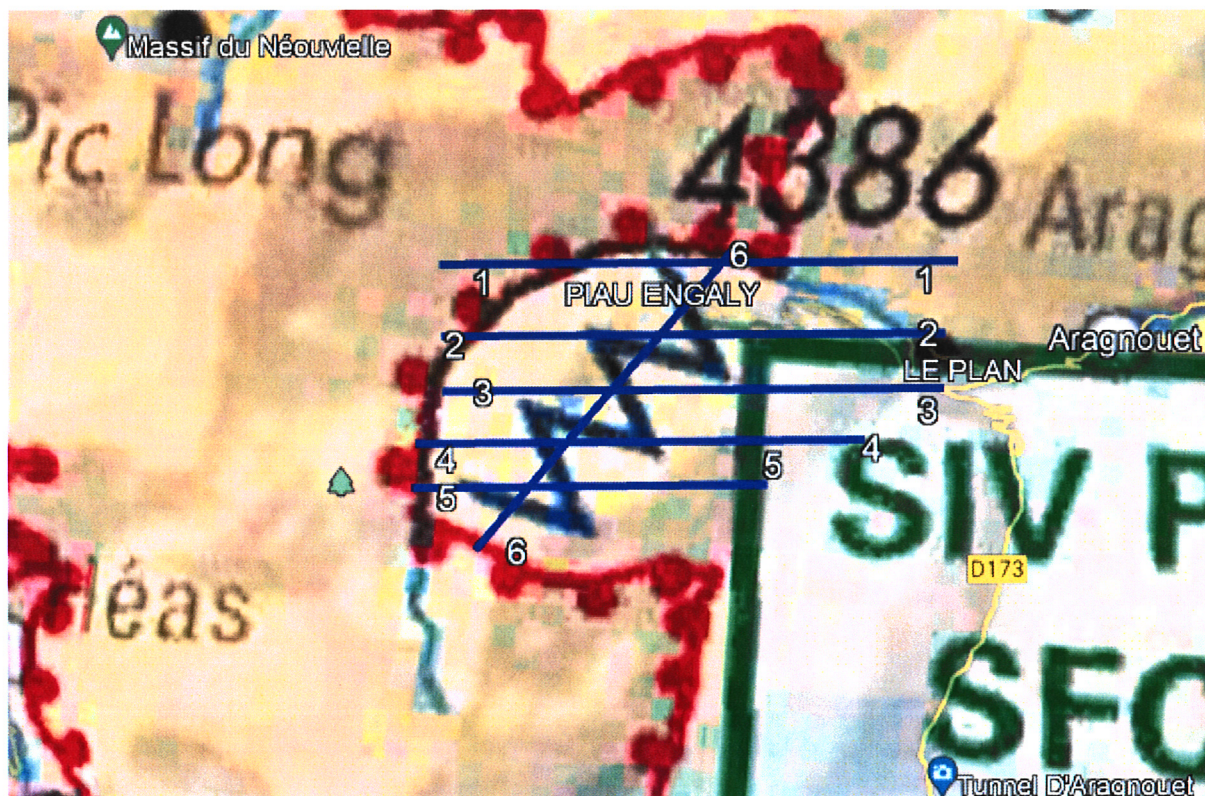
- Date du survol : entre le 12 octobre 2023 et le 30 novembre 2023
- Point de départ : voir carte jointe
- Point d'arrivée : voir carte jointe
- Objet du survol : prises de vues aériennes, type Lidar
- Nombre de rotations : 1
- Moyens aériens : P68 immatriculé F-HEEY ou le Cessna 208 immatriculé F-HSIN

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

En cette période, et pour le survol demandé, il n'y a pas d'enjeux faune particuliers à prendre en compte. Le vol devra respecter le tracé présenté sur la carte jointe et respecter les consignes de survol :



En zone cœur,

Le vol s'effectuera le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

L'appareil devra éviter les barres rocheuses (300 m) et le franchissement au ras des crêtes.

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible (pas de vol en rase motte).

En zone d'adhésion,

Le vol s'effectuera le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

L'appareil devra éviter les barres rocheuses (300 m).

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

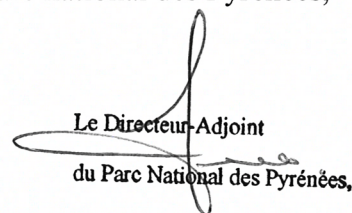
Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 26 septembre 2023

P/0 La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH


Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie : UT Bigorre / secteur Aure

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.